



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons

Le Maire de Peipin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3342-1 et suivants,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

Considérant que les activités nocturnes sur l'ensemble du territoire de la commune, sont sources de troubles, tumultes, atteinte à la tranquillité, à la salubrité et au bon ordre public, Considérant qu'il y a lieu en conséquence de réglementer les horaires d'ouverture des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de distribution de boissons, et de réglementer la consommation d'alcool sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés (exceptés les restaurants, snacks, cafés, bars et brasseries) et les épiceries devront être fermés entre 22 heures et 6 heures du matin.

Article 2 : pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Date de transmission de l'acte: 15/05/2024

Date de réception de l'AR: 15/05/2024

004-210401451-AR_2024_101-AR

A G E D I

Article 4 : la secrétaire de mairie, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Amoux-Saint-Auban sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

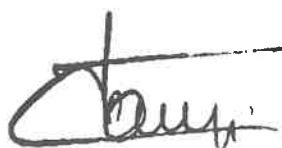
Article 5 : le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- Madame la sous-préfète de Forcalquier
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Amoux-Saint-Auban

Fait à Peipin, le 15/05/2024

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la publication en date
du
au
Pour le Maire,
l'adjoint administratif délégué

Date de transmission de l'acte: 15/05/2024

Date de reception de l'AR: 15/05/2024

004-210401451-AR_2024_101-AR

A G E D I